

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 14 mai 2018 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1830386S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 11 avril 2018 par Mme Fanélie JOUENNE aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Vu la demande d'informations complémentaires du 20 avril 2018;

Vu le dossier déclaré complet le 3 mai 2018;

Considérant que Mme Fanélie JOUENNE, pharmacien est notamment titulaire d'un doctorat en sciences de la vie et de la santé, d'une maîtrise de biologie cellulaire et physiologique et d'un diplôme d'études approfondies spécialité génétique; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du département de génomique des tumeurs solides de l'hôpital Saint Louis depuis 2016;

Considérant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire non limitées ne répond pas aux conditions d'exercice fixées par l'article L. 6213-1 et suivants du code de la santé publique,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de Mme Fanélie JOUENNE pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en application des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 et suivants du code de la santé publique est refusé.

#### Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

ANNE DEBEAUMONT